NATIONS UNIES **S**



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1277 (1999)
30 novembre 1999

RÉSOLUTION 1277 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4074e séance,
le 30 novembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 1212 (1998) du 25 novembre 1998, et celles adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social,

Prenant acte de la lettre datée du 8 novembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Haïti (A/54/629) et demandant la création d'une Mission civile internationale d'appui en Haïti,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général du 24 août 1999 (S/1999/908) et du 18 novembre 1999 (S/1999/1184),

Se félicitant des contributions importantes du Représentant du Secrétaire général, de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH), de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH) et des programmes d'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ainsi que des donateurs bilatéraux, dans l'assistance apportée au Gouvernement haïtien par leur financement et leur contribution à la professionnalisation de la Police nationale haïtienne (PNH), dans le cadre de la consolidation du système judiciaire haïtien, ainsi que par les efforts qu'ils ont faits pour développer les institutions nationales,

Reconnaissant que c'est au peuple et au Gouvernement haïtiens qu'incombe la responsabilité ultime de la réconciliation nationale, du maintien d'un environnement sûr et stable, de l'administration de la justice et de la reconstruction de leur pays, et que le Gouvernement haïtien est responsable, particulièrement, de la poursuite du renforcement de la PNH et du système judiciaire et de leur fonctionnement efficace,

1. Décide de maintenir la MIPONUH pour garantir le passage progressif à une Mission civile internationale d'appui en Haïti (MICAH) d'ici au 15 mars 2000;

2. Prie le Secrétaire général de coordonner et d'accélérer la transition de la MIPONUH et la MICIVIH à la MICAH, et de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution le 1er mars 2000 au plus tard;

3. Décide de demeurer saisi de la question.
